

VD_OMNI GE.2017.0117 vom 27. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0117

FR: VD_OMNI GE.2017.0117 du 27 juillet 2017

IT: VD_OMNI GE.2017.0117 del 27 luglio 2017

Regeste

A. _____/Centre LAVI Aide aux victimes d'infractions | Confirmation de la décision sur réclamation du centre LAVI ne reconnaissant pas la qualité de victime au sens LAVI au recourant qui demande une aide financière d'urgence, sans toutefois prétendre avoir été victime d'une infraction. Requête de prolongation du délai de recours rejetée. Recours en matière de droit public déclaré irrecevable par le Tribunal fédéral (1C_424/2017 du 25 août 2017).

Erwägungen

E. 1

Le recourant demande en premier lieu une prolongation du délai de recours. Ce délai, de 30 jours, est fixé à l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Or, en vertu de l'art. 21 al. 1 LPA-VD, les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés. La requête de prolongation est donc rejetée.

E. 2

Cela étant, l'acte déposé par le recourant peut être traité comme un recours contre la décision sur réclamation. Le recourant critique en effet cette décision en se prévalant de l'art. 1 al. 1 LAVI en faisant valoir qu'il aurait droit à une aide, puisque cette loi a pour but de "venir en (aide) aux "victimes" ayant des difficultés ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine [...]". La loi sur l'aide aux victimes d'infraction n'est cependant pas destinée – comme les législations cantonales sur l'assistance publique – à fournir, par le biais des centres de consultation (centres LAVI – art. 9 ss LAVI) ou dans le cadre des procédures d'indemnisation (art. 19 ss LAVI), une aide à toute personne dans le besoin. En effet, le soutien prévu par cette loi est réservé, conformément à l'art. 1 al. 1 LAVI, aux personnes ayant subi "du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle" (les proches de ces personnes ont également droit à l'aide, en vertu de l'art. 1 al. 2 LAVI). Le recourant n'allègue pas être une victime au sens de cette disposition; il n'a pas prétendu, dans ses écritures ou devant les collaborateurs du Centre LAVI, avoir subi une atteinte du fait d'une infraction commise par un tiers. Dans ces conditions, le Centre LAVI était fondé à refuser d'octroyer une aide immédiate au recourant, puisqu'une telle aide est réservée en vertu de la loi à la victime et à ses proches, lorsqu'elle est nécessaire pour répondre aux besoins les plus urgents découlant d'une infraction (art. 13 al. 1 LAVI). La première décision, ainsi que la décision sur réclamation, ne sont donc pas critiquables.

E. 3

Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 30 LAVI).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.